

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 221.196 du 25 octobre 2012

G./A.205.171/VI-19.605

En cause : **CARPENTIER** Séverine,

ayant élu domicile chez
Me Eric BALATE, avocat,
rue du Gouvernement, n° 50,
7000 Mons,

contre :

**l'institut national d'assurances
maladie-invalidité**, en abrégé INAMI.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête unique introduite le 8 juin 2012, Séverine CARPENTIER demande l'annulation et la suspension de l'exécution de "la décision prise le 9 mars 2012 par la Commission d'appel des Médecins, instituée auprès de l'Institut National d'Assurances Maladie-Invalidité, services des soins de santé, Commission Nationale Médico-Mutualiste, Groupe de direction de l'accréditation des médecins qui déclare recevable et non fondé le recours introduit par Madame Séverine Carpentier au motif que ledit recours ne contient pas d'élément nouveau permettant de réviser la décision du groupe de direction de l'accréditation".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

M. l'Auditeur au Conseil d'Etat, Denis DELVAX, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 5 octobre 2012 convoque les parties à comparaître le 22 octobre 2012 à 10 heures.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Yves HOUYET, a exposé son rapport.

Me Charlotte VANKERKOVEN, loco Me Eric BALATE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, a présenté ses observations.

M. l'Auditeur au Conseil d'Etat, Denis DELVAX, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

III. 1. La requérante est diplômée en chirurgie plastique, esthétique et reconstructrice.

Elle indique avoir débuté son activité avec une accréditation valable jusqu'au 31 janvier 2009 et a ultérieurement été accréditée pour la période courant du 1^{er} février 2009 au 31 janvier 2012.

III. 2. Le 25 novembre 2011, elle introduit une demande de renouvellement de son accréditation pour une période de trois ans, soit du 1^{er} février 2012 au 31 janvier 2015.

Elle y fait état de l'obtention de 102,5 C.P. (crédit-points) depuis sa dernière accréditation, répartis sur trois années.

III. 3. Le 14 décembre 2011, la partie adverse informe la requérante que l'équipe d'accréditation des médecins a considéré que sa demande n'est pas conforme aux critères fixés pour les médecins spécialistes établis, dès lors que, pour la première année, elle ne justifie d'aucune participation aux réunions de son GLEM, alors qu'un minimum de deux réunions est requis par année d'accréditation et, dès lors que, pour la deuxième année, elle n'a aucun C.P. en éthique et économie, alors qu'un minimum de trois C.P. est requis par année d'accréditation.

Il lui est donné jusqu'au 6 janvier 2012 pour régulariser son dossier.

III. 4. Par courrier du 19 décembre 2011, la requérante fait part de ses observations à propos du courrier du 14 décembre 2011.

Elle y indique notamment avoir suivi les formations requises, avec certes un léger décalage dans le temps, mais qu'autoriserait toutefois l'article 3.2 des "Conditions auxquelles un médecin doit répondre pour acquérir et maintenir la qualité d'accrédité".

III. 5. Le 19 janvier 2012, la partie adverse informe la requérante que le groupe de direction de l'accréditation a, lors de sa séance du 18 janvier, refusé de prolonger son accréditation pour une période d'un an à partir du 1^{er} février 2012.

Ce courrier se présente comme suit :

" Madame le Docteur,

Le Groupe de Direction de l'Accréditation a constaté, en sa séance du 18 janvier 2012 que votre demande de prolongation de l'accréditation ne correspond pas aux conditions auxquelles un médecin doit répondre pour maintenir la qualité d'accrédité.

En effet, la 1^{ère} année de votre période d'accréditation, vous ne justifiez aucune participation à votre GLEM et la 2^{ème} année, aucune activité en rubrique «éthique et économie» n'est justifiée.

Le Groupe de Direction de l'Accréditation a donc décidé que vous ne pourrez plus porter en compte les honoraires d'accréditation supplémentaires pour une période de 1 an à partir du 1^{er} février 2012.

Une nouvelle accréditation pourra à nouveau vous être accordée au plus tôt le 1^{er} février 2013, à condition que votre prochaine demande d'accréditation soit conforme aux exigences du Groupe de Direction de l'Accréditation.

Si vous contestez cette décision, vous pouvez introduire un recours auprès de la Commission d'appel créée auprès de la Commission Nationale Médico-Mutualiste [...].".

III. 6. Le 23 janvier 2012, la requérante interjette appel de cette décision devant la commission d'appel.

Dans son acte d'appel, elle rappelle l'argumentation contenue dans le courrier adressé le 19 décembre 2011 et donne son interprétation de la réglementation applicable.

III. 7. Le 10 février 2012, la requérante adresse au président de la commission d'appel un courrier exposant l'urgence qu'il y a à statuer sur son recours et auquel elle joint une copie de la décision du groupe de direction de l'accréditation.

III. 8. Le 9 mars 2012, la commission d'appel des médecins déclare le recours de la requérante recevable mais non fondé.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

" Après délibération, la Commission d'Appel a décidé à la majorité de déclarer le recours recevable et non fondé. Cette décision est basée sur le fait que le recours ne contient pas d'éléments nouveaux permettant de réviser la décision du Groupe de Direction de l'Accréditation."

Elle est communiquée à la requérante en copie à un courrier recommandé du 6 avril 2012, présenté à son domicile le 10 avril 2012.

IV. MOYEN UNIQUE D'ANNULATION

IV. 1. Arguments de la requérante

La requérante prend un moyen unique de la violation de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités et notamment de son article 36bis, de la violation de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, et notamment de ses articles 122quater et 122octies, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe de bonne administration et de préparation avec soin de la décision administrative et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle indique que l'acte attaqué est dépourvu de toute motivation formelle; que l'article 122octies de l'arrêté royal précité du 3 juillet 1996 prévoit que la commission d'appel examine et statue sur le recours, mais que la motivation formelle de l'acte attaqué ne permet pas de vérifier que la commission d'appel a bien procédé à un examen des circonstances de l'espèce; que ni le groupe de direction ni la commission d'appel ne se sont prononcés sur l'interprétation qu'elle donnait à l'article 3 des conditions auxquelles un médecin doit répondre pour acquérir et maintenir la qualité d'accrédité; que la commission d'appel ne s'est pas prononcée sur sa demande de traitement en urgence prévue par l'article 4.2.2 du règlement de fonctionnement de la commission d'appel; qu'elle a apporté des éléments nouveaux (urgence, organisation, distance) par rapport à sa demande de prolongation; que la commission d'appel commet donc une erreur manifeste d'appréciation en considérant que la requérante n'apporte pas d'éléments nouveaux; qu'en tout état de cause, il appartient à la commission d'appel d'examiner le recours introduit devant elle, indépendamment de l'existence d'éléments nouveaux dans

celui-ci; que la division chronologique des formations suivies par la requérante retenue par la commission d'appel est irrégulière; que l'article 3 des conditions précitées impose uniquement que les soixante C.P. soient répartis équitablement dans le temps et fait référence à une seule période de référence de douze mois, dont le point de départ n'est pas précisé; que la commission d'appel ne s'est pas prononcée sur ces points, que la requérante faisait pourtant valoir dans son recours; que le Conseil d'Etat a jugé, dans son arrêt n° 210.067 du 23 décembre 2010, que ces conditions sont illégales et qu'on ne peut donc reprocher à un médecin de ne pas les respecter; que la commission d'appel ne pouvait se borner à déclarer le recours recevable mais non fondé sans expliquer en quoi la formation continue de la requérante était insuffisante; et qu'il en résulte que la commission d'appel n'a pas examiné concrètement les faits de la cause.

IV. 2. Décision du Conseil d'Etat

Par l'acte attaqué, la partie adverse décide de rejeter le recours de la requérante contre la décision du groupe de direction de l'accréditation du 18 janvier 2012 au motif que son recours ne contiendrait pas d'éléments nouveaux permettant de réviser cette décision.

La motivation de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre la raison pour laquelle les arguments avancés par la requérante dans son recours du 23 janvier 2012 à propos de l'interprétation à donner à l'article 3 des "Conditions auxquelles un médecin doit répondre pour acquérir et maintenir la qualité d'accrédité" n'ont pas emporté sa conviction, ni même s'ils ont été examinés par la commission d'appel.

Le moyen est donc fondé.

L'annulation de la décision attaquée rend sans objet la demande de suspension. Il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision, prise le 9 mars 2012, par la commission d'appel des médecins, instituée auprès du service des soins de santé de l'institut national d'assurance maladie-invalidité, qui déclare recevable mais non fondé le recours introduit par Séverine CARPENTIER contre le refus, émis le 18 janvier 2012, par le groupe de direction de l'accréditation, de prolonger son accréditation pour une période d'un an à partir du 1^{er} février 2012.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-cinq octobre deux mille douze par :

M.	Yves HOUYET,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

Yves HOUYET.